

COMMUNE DE VARREDDES

Arrêté 118/2024 - Interdiction de démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de Varreddes,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2215-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Varreddes,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives,

Considérant qu'il est nécessaire aux forces de l'ordre chargées de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Varreddes dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Varreddes à compter de jour, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité communale.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

ARTICLE 3 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, de vols d'escroqueries ou d'abus de confiance ou d'abus de faiblesse sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police intercommunale.

ARTICLE 4 :

Les quêtes à domicile sont également interdites de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal de Varreddes, comme cité à l'article 2 du présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

ARTICLE 5 :

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête, mais reste soumis à autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité communale.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale et police intercommunale territorialement compétentes sur la commune).

ARTICLE 7 :

Date de transmission de l'acte: 07/11/2024

Date de reception de l'AR: 07/11/2024

077-217704832-118_2024-AR

A G E D I

autorités administratives ainsi qu'aux agents de la

force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
notamment :

- ~ Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Lizy sur Ourcq
- ~ Monsieur le directeur de la police intercommunale

Varreddes, le 7 novembre 2024

Le Maire,

Francis MESSANT



Date de transmission de l'acte: 07/11/2024

Date de reception de l'AR: 07/11/2024

077-217704832-118_2024-AR

A G E D I